

Procès-Verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Anor en date du lundi 16 juin 2025

Conforme à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales – PV également disponible sur www.anor.fr rubrique vie municipale puis PV du conseil municipal ou sur l'application mobile My Anor à télécharger sur Google Play ou l'App store



L'an deux mil vingt-cinq, le lundi seize juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville d'Anor s'est réuni dans la salle de Conseil Municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERAT, Maire, suite à la convocation, adressée à chaque conseiller municipal le cinq juin, laquelle a également été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi et dans le cadre du respect des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : ----- 15 conseillers
M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, M. Benjamin WALLERAND, Mme Sandra PAGNIEZ, M. Bernard BAILLEUL, M. Christian POINT, Mme Marie-Thérèse JUSTICE, M. Marc FRUMIN, M. Alain GUISLAIN, M. Maximilien HIDEUX, M. Régis PERAT, M. Ali LAMRANI, Mme Marie-Josèphe BALIN, M. Léonard PROVENZANO, M. Bernard SAUVAGE,

Absents excusés donnant procuration : --- 4 conseillers
Mme Bernadette LEBRUN donnant procuration à Mme Sandra PAGNIEZ,
Mme Sergine ROZE donnant procuration à M. Léonard PROVENZANO,
Mme Sylvie VINCENT donnant procuration à Mme Joëlle BOUTTEFEUX,
Mme Malika CHRETIEN donnant procuration à M. Ali LAMRANI,

Absents excusés : ----- 4 conseillers
M. Sylvain RICHEZ, Mme Sandrine JOUNIAUX, Mme Christelle BURY, Mme Sandrine DUPONT,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et après appel nominatif, il est constaté que le Conseil Municipal peut valablement délibérer, puisque le quorum de 12 conseillers municipaux présents au minimum est atteint.

M. le Maire déclare donc ouverte la séance du Conseil Municipal de la Ville d'Anor du lundi 16 juin 2025.

M. Benjamin WALLERAND 2^{ème} adjoint au maire, est nommé secrétaire de séance par l'assemblée

conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller ayant communication du procès-verbal de la réunion du vingt-sept février, dans le support Convocations Sécurisées transmis quelques jours avant la séance, Monsieur le Maire propose d'adopter le texte, si ce dernier n'appelle ni observation ni remarque des conseillers présents.

Après appel de ces suggestions à l'assemblée, le procès-verbal du lundi 24 mars 2025 est adopté sans remarque tel qu'il est rédigé.



FINANCES COMMUNALES

Décision modificative n°01-2025

1 – Proposition de décision modificative à apporter au budget de l'exercice 2025

Rappel de l'objet d'une décision modificative. Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitifs ou supplémentaires sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif. Ces modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Le présent rapport a pour objet de présenter les principales inscriptions budgétaires à intégrer à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2025 en accompagnement du tableau de la DM 1-2025 et se distingue par les principales opérations suivantes :

En investissement :

Dépenses :

- Une réparation effectuée sur le tracteur qui prolongera sa durée de vie
- L'aménagement d'un local Kiné
- L'achat de parts sociales de l'Agence France Locale

Recettes :

- L'ajustement des recettes du FCTVA
- La diminution d'une recette du département
- La diminution de l'emprunt
- L'ajustement de l'article d'amortissement

En Fonctionnement :

Dépenses :

- Des ajustements de crédits,
- Le versement d'un capital décès
- L'ajustement de l'article d'amortissement

Recettes :

- L'ajustement des certaines recettes.
- Le remboursement du capital décès versé

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
21 / 2182 / OPNI	Matériel de transport	13 000.00	
21 / 2132 / OPNI	Bâtiments privés	15 000.00	
011 / 6161	Multirisques		7 300.00
65 / 6541	Créances admises en non-valeur	1 300.00	
011 / 6162	Assurance obligatoire dommage - construction	31 000.00	
011 / 6257	Réceptions		2 000.00
042 / 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	7 000.00	
26 / 266 / OPFI	Autres formes de participation	2 810.00	
012 / 64708	Autres charges sociales diverses	32 035.00	
Total		102 145.00	9 300.00

A l'unanimité le Conseil Municipal approuve et adopte la décision modificative n°01-2025 à apporter au budget de l'exercice 2025.

Créances irrécouvrables

2 – Examen de la demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Parmi les créances de toute nature de la Ville d'Anor, certaines ne peuvent être recouvrées, pour différentes raisons (disparition des débiteurs, décès, insolvabilités...).

Ces dossiers doivent faire l'objet d'un abandon de créance, appelé non-valeur. Ils sont présentés par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de la trésorerie d'Avesnes sur Helpe.

Les créances dont Monsieur le Trésorier a sollicité la décharge sont détaillées sur des certificats d'irrécouvrabilité.

Est considérée comme admise en non-valeur une créance de [REDACTED] concernant une facture relative au service ALSH de l'année 2019 pour un montant de 205,60 €

Est considérée comme admise en non-valeur une créance de [REDACTED] concernant une facture de prestation de location de draps pour le gîte de séjour de l'année 2022 pour un montant de 46,80 €

Est considérée comme admise en non-valeur une créance du département du Nord concernant une location de l'année 2009 pour un montant de 240,83 €

Est considérée comme admise en non-valeur une créance du département du Nord concernant une location de l'année 2013 pour un montant de 746.65 €

Est considérée comme admise en non-valeur une créance de [REDACTED] concernant une cotisation pour le 3ème trimestre de l'école de musique de l'année 2023 pour un montant de 32 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'émettre un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » d'un montant de 1 271,88€uros.

Tarifs municipaux de l'école de musique

3 – Mise à jour des tarifs de l'école de musique

Il est proposé de revoir les tarifs de location d'instrument de l'école municipale de musique.

Un tarif dégressif est proposé :

- pour le 2ème enfant louant un instrument :
-25% sur le prix initial de location
- pour le 3ème enfant louant un instrument :
-50% sur le prix initial de location

NOUVEAUX TARIFS ANNUELS

PRESTATIONS	1ER CYCLE Anor	1ER CYCLE Extérieurs	2 ET 3EME CYCLES Anor	2 ET 3EME CYCLES Extérieurs
FORMATION MUSICALE	30€	45€	45€	75€
PRATIQUE INSTRUMENTALE	60€	75€	105€	135€
LOCATION INSTRUMENT	enfant 75€ adulte 90€	enfant 90€ adulte 120€	enfant 75€ adulte 90€	enfant 90€ adulte 120€

INFO LOCATION D'INSTRUMENT : (valable pour Anor & Extérieurs)

Tarif dégressif pour le 2ème enfant (-18ans) : -25%
pour le 3ème enfant (-18ans) : -50%

EVEIL MUSICAL : 30 € ANOR / 45 € EXTÉRIEURS

- Forfait journée (au-delà de 8 heures de location) : 80,00 € par journée.

Ces tarifs incluent la mise à disposition de l'espace et des équipements mobiliers disponibles (tables, chaises). Les demandes de réservation devront être adressées à l'accueil de la commune d'Anor, au minimum 15 jours avant la date souhaitée qui vérifiera les disponibilités. Un contrat de mise à disposition sera établi entre la commune et le locataire, précisant les conditions d'utilisation et les obligations de chaque partie. Le paiement de la location s'effectuera à l'avance.

Location exceptionnelle de la salle de la Malterie

5 – Fixation d'une tarification pour la location de la salle de la Malterie et autorisation de location exceptionnelle

La commune d'Anor est régulièrement sollicitée pour la mise à disposition de ses locaux pour diverses activités. La salle de la Malterie, n'étant pas habituellement proposée à la location au public, présente un potentiel pour accueillir des événements, notamment à caractère commercial.

En date du 7 avril 2025, la commune a reçu une demande de Madame Nadège MARQUEGNIES pour la location d'une salle pouvant accueillir un maximum de 30 personnes, dans le cadre d'une réunion cosmétique pour la société belge MYLÈNE, prévue le 13 juin 2025.

Au vu de la capacité d'accueil souhaitée et de l'adéquation de la salle de la Malterie pour ce type d'événement, il a été proposé cette salle, moyennant un coût de 120 €.

Afin de répondre à cette demande spécifique et de formaliser l'ouverture de la salle de la Malterie aux locations futures, il est nécessaire de définir une tarification claire et de valider cette première location exceptionnelle.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer la tarification pour la location de la salle de la Malterie à compter du 1^{er} juin 2025. Cette location est destinée uniquement aux usages commerciaux et professionnels pour un montant de 120€ par journée.

L'ensemble du Conseil Municipal valide la modification des tarifs à compter du 17 juin 2025 concernant la location d'instruments de l'école de musique municipale.

Tarifs municipaux location de l'étage du «36»

4 – Instauration d'une tarification horaire pour la location de l'étage du «36» destiné aux professionnels et associations

Considérant :

- L'existence d'un espace à l'étage du bâtiment communal sis "le 36", adapté à l'organisation d'expositions, séminaires, conférences et autres événements.
- L'intérêt croissant manifesté par des associations et des professionnels extérieurs à la commune pour l'utilisation de cet espace, notamment pour des activités générant un droit d'entrée pour leurs adhérents ou participants.
- La volonté de la commune de faciliter l'accès à ses infrastructures tout en garantissant une juste compensation pour leur mise à disposition, notamment lorsque leur utilisation revêt un caractère commercial ou associatif payant pour les usagers finaux.
- La nécessité d'établir un cadre tarifaire clair et équitable pour la location de cet espace, en tenant compte des coûts d'entretien, de fonctionnement et de la valorisation du patrimoine communal.

A la suite du vote unanime, le Conseil Municipal décide d'instaurer une tarification horaire pour la location de l'étage du « 36 », sis 36 rue Pasteur à Anor à compter du 1^{er} septembre 2025.

Les tarifs de location horaire sont fixés comme suit :

- Tarif de base : 12,00 € de l'heure.

Subventions 2025

6 – Demande de subvention pour le Multi-Accueil «L'Envol»

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2025, qui a accordé une subvention de 2 300 € (deux mille trois cents euros) à l'association "L'Envol", exploitant la crèche de Fourmies, afin de soutenir financièrement l'accueil des jeunes enfants anoriens au sein de cette structure ;

Considérant l'imminente ouverture de la micro-crèche d'Anor, prévue pour septembre 2025, qui permettra d'offrir un service de garde d'enfants de proximité sur le territoire communal ;

Considérant qu'il a toujours été entendu que la subvention initialement allouée pour l'accueil des enfants anoriens serait, dès l'ouverture de la micro-crèche locale, transférée à cette dernière afin de soutenir son fonctionnement et l'accueil des enfants de la commune ;

Considérant qu'en conséquence de l'ouverture de la micro-crèche d'Anor en septembre 2025, il est nécessaire de proratiser la subvention accordée à l'association "L'Envol" pour l'année 2025, sur la période de janvier à août inclus, soit 8 mois sur les 12 mois de l'année ;

Considérant que le montant proratisé de la subvention due à l'association "L'Envol" pour la période de janvier à août 2025 s'élève à : $(2300\text{€}/12\text{mois}) \times 8\text{mois} = 1533,33\text{€}$

A l'unanimité, le Conseil Municipal révisé le montant de la subvention accordée à l'association « L'Envol » pour l'année 2025 et fixe le montant à 1 533,33€.



Taxes foncières sur les propriétés non bâties

7 – Proposition d'exonération de TFNB au profit des jeunes agriculteurs anoriens

Considérant l'importance du secteur agricole pour l'économie locale et la vitalité du territoire d'Anor ;

Considérant la nécessité de soutenir l'installation et le maintien des jeunes agriculteurs sur la commune, acteurs essentiels du renouvellement des générations en agriculture et de la préservation de nos paysages ruraux ;

Considérant que l'allègement de la charge fiscale en début d'activité constitue un levier d'aide significatif pour ces jeunes entrepreneurs ;

Considérant que cette mesure incitative s'inscrit dans une politique communale de soutien à l'agriculture locale et au dynamisme économique ;

➔ Suite au vote unanime, le Conseil Municipal décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) les parcelles de terres agricoles appartenant aux jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 57-1260 du 12/12/1957.

Le conseil précise que sont concernés par cette exonération les jeunes agriculteurs qui :

- S'installent pour la première fois en qualité de chef d'exploitation agricole sur la commune.
- Sont âgés de moins de 40 ans au moment de leur installation.
- Sont titulaires d'un diplôme agricole de niveau IV minimum (Bac Pro, BPREA, etc.) ou justifient d'une expérience professionnelle équivalente.
- Bénéficient des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Dotation Jeune Agriculteur - DJA) ou, à défaut, d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé par les services de l'État.

Ventes d'herbes

8 – Proposition de désignation d'un nouveau bénéficiaire de vente d'herbes pour l'année 2025

La parcelle précédemment louée à [REDACTED] étant disponible à la location, est désormais louée à [REDACTED].

A l'unanimité avec une abstention, les élus du Conseil Municipal autorise la vente d'herbes de l'année 2025 à l'aide du tableau ci-dessous et dans les conditions indiquées :

Nom	Parcelles	Hectare	Prix à l'hectare	Montant total à payer
		8 920 m ²	208,92€	186,36 €

Vente de grume de chêne

9 – Proposition de vente de grume de chêne au profit de la commune de Mondrepuis

Considérant que la commune d'Anor est propriétaire d'une forêt communale gérée conformément aux règlements en vigueur ;

Considérant que la commune de Mondrepuis, ne disposant pas de forêt communale, a sollicité la commune d'Anor pour l'acquisition d'une grume de chêne dans le cadre d'un projet artistique et d'aménagement sur son territoire ;

Considérant l'intérêt de la coopération intercommunale et la volonté de soutenir les initiatives locales, y compris celles des communes voisines ;

Considérant qu'une grume de chêne a été identifiée dans la forêt communale d'Anor en lien avec l'ONF, dont la vente est possible sans compromettre la gestion durable de la forêt ;

Considérant que le prix de 800 € (huit cents euros) est proposé pour cette grume, et est jugé satisfaisant pour la collectivité ;

Suite au vote unanime, le Conseil Municipal décide de céder une grume de chêne issue de la forêt communale d'Anor à la commune de Mondrepuis.

Agence France Locale

10 – Proposition d'adhésion au groupe Agence France Locale

Présentation du Groupe Agence France Locale
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la

gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.
<https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance>

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret

n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 - 3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion
L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des

statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

**Max $1.1\% \times [\text{Encours de dette (exercice (n-2) *)}] ;$
 $0,3\% \times [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$**

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (1) un Bénéficiaire, (2) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement

l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

À la suite du vote à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'adhésion de la commune d'Anor à l'Agence France Locale – Société Territoriale. Et approuve la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 28 100 euros (l'ACI) de la commune d'Anor, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) :

- ◆ en incluant le budget principal : oui
- ◆ en excluant les budgets annexes suivants : NA
- ◆ en cours de dette (2023) : 2 551 842 EUR

Convention de partenariat 2025 avec le Centre Socio-Culturel de Fourmies

11 – Approbation et autorisation de signature de la Convention de partenariat 2025 avec le Centre Socio-Culturel de Fourmies (Association des Centres Socio-culturels du Sud Avesnois)

•L'intérêt de la commune d'Anor de développer et de renforcer les actions d'accompagnement social, d'insertion professionnelle, de politique jeunesse et d'actions en faveur du bien-vieillir sur son territoire.

•L'expertise et le rôle essentiel du Centre Socio-Culturel de Fourmies (Association des Centres Socio-culturels du Sud Avesnois), affiliée FLASEN et Fédération des Centres Sociaux, dans la mise en œuvre de ces programmes.

•La proposition de convention de partenariat pour l'année 2025, définissant les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'un programme de services et d'activités en direction des habitants d'Anor.

- Les objectifs spécifiques de cette convention, à savoir :
 - L'accompagnement social et socio-professionnel de 65 allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) de la commune d'Anor.
 - La mise en œuvre d'un projet d'animation adolescents (11-17 ans) en complémentarité de la politique jeunesse de la commune.

- La proposition d'actions de prévention pour les seniors dans le cadre du projet "bien vieillir" (ateliers mémoire et activités physiques adaptées).

•La participation financière envisagée de la commune à hauteur de 16 225 € pour l'année 2025, répartie comme suit : 5 150 € pour l'insertion, 9 575 € pour la jeunesse, et 1 500 € pour les seniors.

•La mise à disposition par la commune d'Anor d'un animateur jeunesse pour un volume horaire de 333 heures réparties sur les périodes d'été et de préparation, ainsi que d'équipements et matériels municipaux nécessaires à la bonne exécution des projets.

La nécessité pour le Maire de signer cette convention afin de formaliser ce partenariat et d'engager la commune.

Unaniment, le Conseil Municipal approuve la convention de partenariat pour l'année 2025.

Ventes de terrain

12 – Proposition de vente d'un terrain au profit de la SCI SR Immobilier

Considérant que la Commune d'Anor est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZK 37 (en partie), située Rue de la Neuve Forge ;

Considérant que cette partie de parcelle, d'une superficie d'environ 90 m², constitue un délaissé inoccupé, sans utilité pour les services communaux et non exploité par un agriculteur, ni faisant l'objet d'un bail rural ;

Considérant la demande d'acquisition formulée par la SCI SR Immobilier, intéressée par l'agrandissement de sa propriété contiguë et la valorisation de ce délaissé ;

Considérant que la vente de cette parcelle, bien que située en zone A au PLUi, ne remet pas en cause l'équilibre agricole et répond à un besoin privé légitime d'amélioration de la propriété existante, sans créer de droit à construire nouveau non conforme au PLUi actuel ;

Considérant qu'après estimation, il est proposé de fixer le prix de vente forfaitaire de cette parcelle à 500 € (cinq cents euros), ce prix étant jugé juste et raisonnable au regard de la superficie, de la nature de la parcelle (délaissé en zone agricole) et de sa destination future d'agrandissement d'une propriété existante ;

Considérant qu'il est convenu que les frais de géomètre nécessaires à la délimitation précise de la parcelle vendue seront entièrement à la charge de l'acquéreur, la SCI SR Immobilier ;

Considérant que l'acte authentique de vente sera signé en l'étude de Maître Julie Bertrand, Notaire à Hirson ;

Le Conseil Municipal décide de céder à la SCI SR Immobilier une portion de parcelle communale cadastrée ZK 37 (en partie), d'une superficie d'environ 90m²

Vente de 2 terrains

13 – Proposition de vente de deux terrains au profit du SIDEN-SIAN

Considérant que la protection des biens et des personnes contre l'incendie constitue une mission de service public essentielle ;

Considérant l'importance de renforcer les dispositifs de défense incendie sur le territoire de la commune d'Anor, notamment dans les zones peu ou mal desservies par le réseau d'eau potable ;

Considérant la sollicitation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Numérique et de Développement des Énergies Nouvelles (SIAN SIDEN), compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, pour l'implantation de deux citernes souples sur le territoire communal ;

Considérant que ces équipements sont d'intérêt public majeur pour la sécurité des habitants d'Anor ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition du SIAN SIDEN les emprises foncières nécessaires à ces installations sous forme de cession à l'euro symbolique, compte tenu de l'intérêt général de l'opération ;

Considérant que les parcelles identifiées pour ces implantations sont les suivantes :

1. Parcelle cadastrée B 1150, d'une superficie de 1 371 m², située Rue de Momignies.

Cette parcelle est actuellement la propriété de la commune d'Anor.

2. Parcelle cadastrée ZE 19 (en partie), située Rue du Point du Jour.

Une division parcellaire sera nécessaire pour identifier l'emprise exacte de la future défense incendie.

Considérant la nécessité de constituer une servitude de passage et d'accès à titre gracieux afin de permettre l'accès au site de la future citerne sur la parcelle B 1150 pour les opérations de maintenance et d'intervention des services de secours ;

Considérant que les frais de géomètre liés à la division et au bornage de la parcelle ZE 19 (en partie) seront intégralement à la charge du SIAN SIDEN, acquéreur ;

Le Conseil Municipal d'Anor décide de céder à l'euro symbolique (1€) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Numérique et de Développement des Énergies Nouvelles (SIAN SIDEN) les parcelles suivantes, destinées à l'implantation de défenses incendie de type citerne souple :

- La parcelle cadastrée B 1150, d'une superficie de 1 371 m², située Rue de Momignies.

- Une portion de la parcelle cadastrée ZE 19, située Rue du Point du Jour, dont l'emprise exacte sera définie par un plan de division.

Programme d'aménagement forestier 2025

14 – Modification de l'état d'assiette des coupes de bois 2025 - Parcelle 3b (rue des Anorelles)

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2025, approuvant l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2025, et notamment la désignation de la parcelle 3_b (Rue des Anorelles) pour une vente de bois par appel d'offres sur pied ;

Considérant qu'il a été constaté que les épicéas communs présents sur cette parcelle 3_b sont en état de dépérissement avancé et présentent un risque de dangerosité immédiat pour les habitations situées à proximité ;

Considérant l'urgence d'intervenir sur cette parcelle afin d'assurer la sécurité des riverains et prévenir tout incident lié à la chute de ces arbres ;

Considérant que la modalité de vente initialement prévue (appel d'offres sur pied) ne permettrait pas une intervention suffisamment rapide, le délai de vente étant fixé pour octobre 2025 ;

Considérant qu'il est impératif de réaliser l'exploitation de cette parcelle le plus tôt possible, en privilégiant une modalité de vente et d'exploitation plus réactive ;

Considérant qu'une vente de bois façonnés, sur le modèle des opérations menées avec la société Natur &

Co, permettrait une intervention rapide et adaptée à la situation d'urgence ;

Le Conseil Municipal à la suite du vote à l'unanimité décide de modifier la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2025 concernant l'état d'assiette des coupes de bois 2025, spécifiquement pour la parcelle 3_b (Rue des Anorelles). Renon à la modalité de vente par appel d'offres sur pied pour la parcelle 3_b et décide que l'exploitation des bois de la parcelle 3_b (Rue des Anorelles) sera réalisée via le modèle de vente de bois façonnés, afin de permettre une intervention rapide pour des raisons de sécurité publique.

Liaison transfrontalière et transdépartementale

15 – Proposition de mise à disposition partielle de terrains communaux entre la Communauté de Communes Sud Avesnois et la Commune d'Anor

Considérant :

- Le projet de liaison transfrontalière et transdépartementale, itinéraire cyclable, porté par la Communauté de Communes Sud Avesnois (CCSA), visant à développer les mobilités douces et à renforcer l'attractivité du territoire.
- La nécessité, pour la réalisation de cet itinéraire cyclable, de mobiliser des portions de terrains situés sur différentes communes membres de la CCSA, dont la Commune d'Anor.
- L'intérêt communautaire de ce projet qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'aménagement du territoire.
- La convention de mise à disposition partielle de terrains communaux entre la CCSA et la Commune d'Anor, dont le projet est annexé à la présente délibération, ayant pour objectif d'organiser la mise à disposition, par la Commune d'Anor, d'une ou plusieurs parties de parcelles communales, dans un cadre juridique sécurisé, pour permettre la réalisation et la gestion de ce projet d'intérêt intercommunal.
- Que cette convention précise notamment les parcelles concernées, les conditions de la mise à disposition, les responsabilités de chaque partie et la durée de la convention.

Le Conseil Municipal à la suite du vote à l'unanimité approuve la convention de mise à disposition partielle de terrains communaux entre la Communauté de Communes Sud Avesnois (CCSA) et la Commune d'Anor pour le projet de liaison transfrontalière et transdépartementale (itinéraire cyclable), telle qu'annexée à la présente délibération.

Recomposition de l'organe délibérant de la CCSA

16 – Proposition de valider et répartir le nombre de sièges du futur conseil communautaire de la CCSA

Le code général des collectivités territoriales précise que les organes délibérants des EPCI devront être recomposés en prenant en compte la population municipale légale en vigueur à compter du 01 janvier 2022.

Par ailleurs il prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires à savoir : par un accord local ou selon les modalités de droit commun.

Les élus de la Communauté de Communes Sud-Avesnois, par délibération en date du 05 juin 2025, ont souhaité maintenir la répartition actuelle conforme à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 qui fixait, suite à un accord local, les 45 sièges de la manière suivante :

COMMUNES	SIEGES
ANOR	5
BAIVES	1
EPPE SAUVAGE	1
FERON	1
FOURMIES	19
GLAGEON	3
MOUSTIER EN FAGNE	1
OHAIN	2
TRELON	5
WALLERS EN FAGNE	1
WIGNEHIES	5
WILLIES	1
TOTAL	45

Le Conseil Municipal à la suite du vote à l'unanimité valide à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire de la CCSA conformément aux dispositions susmentionnées, étant précisé qu'au vu de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités territoriales, une suppléance est prévue pour les Communes Membres ne disposant que d'un seul conseiller communautaire.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

17 – Proposition de lancement d'une procédure de révision simplifiée du PLUi en vue de l'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées en zone agricole pour l'implantation d'un cabinet de kinésithérapie

Considérant l'importance vitale du maintien d'une offre de soins de proximité sur la commune d'Anor, notamment en matière de kinésithérapie ;

Considérant que le kinésithérapeute actuellement installé sur la commune se trouve dans l'obligation de trouver de nouveaux locaux suite à la cessation d'activité libérale de son associée et la vente des locaux actuels ;

Considérant que le départ de ce professionnel de santé entraînerait une perte significative pour l'accès aux soins des habitants d'Anor et des communes avoisinantes ;

Considérant qu'après étude des options disponibles, le projet d'implantation d'un nouveau cabinet de kinésithérapie sur une parcelle actuellement classée en zone agricole apparaît comme la solution la plus viable et rapide pour pérenniser cette offre de soins ;

Considérant que les parcelles cadastrées D 2506 et D 2507 (en partie), d'une superficie d'environ 800 m², sont identifiées comme potentiellement aptes à accueillir ce projet ;

Considérant que ces parcelles ne sont pas exploitées par un agriculteur et ne font l'objet d'aucun bail rural, limitant ainsi l'impact sur l'activité agricole locale ;

Considérant que la révision simplifiée du PLUi est la procédure adaptée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole afin de répondre à un besoin d'intérêt général avéré, ici la préservation d'une offre de santé ;

Considérant la nécessité de solliciter la Communauté de Communes du Sud Avesnois (CCSA), autorité compétente en matière de PLUi, pour l'engagement de cette procédure de révision simplifiée ;

Le Conseil Municipal à la suite du vote à l'unanimité sollicite la Communauté de Communes du Sud Avesnois (CCSA) afin d'engager une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur.

Effectif du personnel

18 – Proposition de modification du tableau des emplois du personnel communal permanent

Dans le cadre de la gestion du personnel communal et plus particulièrement du tableau des effectifs permanents, je vous propose de procéder à une modification dans la filière suivante :

Filière technique

Catégorie C

- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet au 23/06/2025.

Adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59

19 – Convention d'adhésion au dispositif internet de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG59, a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG59 a été présenté aux membres de la F3SCT lors de la séance du 15 juin 2021 puis du 11 octobre 2024 pour son renouvellement et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CCST d'en faire de même,

Le dispositif interne de signalement du CDG59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- ♦ Le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG59
- ♦ Une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :
- Vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

- Est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- S'engage à
 - ✓ Désigner un « référent signalement »
 - ✓ Proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
 - ✓ Mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le Conseil Municipal à la suite du vote à l'unanimité décide de confier au CDG59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quarter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'épuisement de l'ordre du jour ayant été atteint, et aucune question n'ayant été réceptionnée, la séance est levée à 21h45.

Le conseil en organisation	186€ la journée / 93€ la demi-journée
Les services de prévention du CDG59	280€ la journée / 140 la demi-journée
La réalisation d'une enquête administrative	750€ la journée / 375€ la demi-journée
La médiation professionnelle	280€ la journée / 140€ la demi-journée

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le CDG59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du CDG59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le CDG59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.

La Secrétaire de séance,

Benjamin WALLERAND